



**MISSIONNAIRES CLARÉTAINS  
PROVINCE DE SANCTUS PAULUS**

**MANUEL POUR LA PROTECTION  
DES MINEURS ET DES ADULTES VULNÉRABLES  
ET PROTOCOLE POUR LA PRÉVENTION  
ET L'INTERVENTION EN MATIÈRE D'ABUS SEXUEL**

Ce manuel et protocole « *ad experimentum* » a été approuvé  
par le gouvernement provincial le 1er juin 2021.

Approuvé par le gouvernement général.

## INDEX

0. CONSIDÉRATIONS INTRODUCTIVES : Raison d'être et objectif (nn. 1-6)
1. QUELQUES CLARIFICATIONS PRÉLIMINAIRES
  - 1.1 A qui s'adresse ce Protocole ? (n. 7)
  - 1.2. Qu'entend-on par « mineur » et par « adulte vulnérable » (n. 8)
  - 1.3. Qu'entend-on par « abus de mineurs et d'adultes vulnérables » ? (nn. 9-10)
2. COMMENT PROTÉGER LES MINEURS ET ADULTES VULNÉRABLES ET PRÉVENIR LES ABUS (n.11)
  - 2.1. Sensibiliser à la nécessité de prévenir les abus (n. 12)
  - 2.2. Sélectionner et former les candidats à la Congrégation (n. 13)
  - 2.3. Sélectionner et former les personnes qui interviendront auprès des mineurs et des adultes vulnérables (n° 14-15) (n° 14-15).
  - 2.4. Créer des environnements sûrs basés sur de bonnes pratiques de prévention (n° 16-17).
  - 2.5. Maintenir et offrir un « service externe de prévenance » et promouvoir « un groupe de travail provincial des environnements sûrs » (nn. 18-20).
  - 2.6. Manuel et Protocole Provincial et élaboration de Codes de conduite et Protocoles spécifiques (n°21-23)
3. COMMENT RÉAGIR À UNE PLAINTÉ D'ABUS SEXUEL ?
  - 3.1. Considérations générales (nn. 24-34)
  - 3.2. Suppositions ou situations vérifiables (nn. 35-55)
    - A. Plainte d'abus sexuel présentée au Supérieur Provincial sans plainte civile (nn. 36-53).
    - B. Plainte d'abus sexuel faite directement à la police ou à l'autorité judiciaire (nn. 54-55).
4. PUBLICATION ET DIFFUSION (n. 56)
5. RÉVISION (n° 57)
6. CLAUSES FINALES (n° 58-59)

### ANNEXES DIVERSES

- Annexe I. Déclaration personnelle de responsabilité
- Annexe II. Éléments d'un code de conduite
- Annexe III. Rapport sur la notification de plainte

## 0. CONSIDÉRATIONS INTRODUCTIVES : RAISON ET OBJECTIF

1. En tant que province clarétaine, nous nous engageons, dans la mesure du possible, à protéger les mineurs et les adultes vulnérables contre de possibles abus qui pourraient se produire dans nos institutions, et à créer des espaces sûrs pour les destinataires de notre mission.

Ce manuel et protocole de prévention et d'action contre les abus sexuels est offert aux Missionnaires Clarétains de la Province de Saint-Paul et à tous ceux qui collaborent et travaillent dans toutes les œuvres ou activités de la Province, comme instrument pour répondre avec clarté et décision, à la lumière du Manuel et Protocole de la Congrégation<sup>1</sup> et des autres directives ecclésiales<sup>2</sup>, face à ces délits et pour procéder de manière appropriée.

2. L'abus sexuel est une offense à Dieu, une atteinte à la dignité de la personne, un préjudice pour les victimes, un dommage pour l'ensemble de l'Église, une blessure durable pour la crédibilité<sup>3</sup> de notre mission. C'est une partie de cette mission que de proclamer, par la prédication et le témoignage de vie, la dignité de la personne et de promouvoir la protection des mineurs et des adultes vulnérables afin qu'ils puissent grandir et participer à des environnements sains en tant que personnes et en tant que chrétiens. Notre Province de Saint-Paul réaffirme son engagement à défendre et à protéger les personnes qui nous sont confiées contre toute forme d'abus et elle invite aussi à prendre cet engagement tous ceux qui travaillent ou collaborent avec nous.

3. Par ce Manuel et Protocole, unis aux dispositions de l'Église et de la Congrégation, nous nous engageons en tant que Province à :

- soigner et éduquer avec respect toutes les personnes dans l'exercice de notre ministère ;
- protéger de manière particulière tous les enfants, les jeunes et les adultes vulnérables ;

---

<sup>1</sup> MISSIONNAIRES CLARÉTAINS, Vadémécum des Missionnaires Clarétains. Manuel pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables et Protocole pour la prévention et l'intervention en cas d'abus sexuels, Rome, 25 novembre 2019.

<sup>2</sup> Jean-Paul II, Motu Proprio « Sacramentorum Sanctitatis Tutela », Cité du Vatican, 30 avril 2001 ; CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Lettre aux évêques ... concernant les modifications introduites dans la Lettre Apostolique Motu Proprio « Sacramentorum Sanctitatis Tutela ». FRANÇOIS, Comme une mère aimante, Cité du Vatican, 4 juin 2016 ; Motu Proprio « Sur la protection des mineurs et des personnes vulnérables », 26 mars 2019 ; Motu Proprio « Vos estis lux mundi », Cité du Vatican, 7 mai 2019. SIGLES UTILISÉS dorénavant : CDF : Congrégation de l'Église catholique pour la doctrine de la foi / CIC : Code de droit canonique, 1983 / SST : Motu proprio de Jean-Paul II « Sacramentorum Sanctitatis Tutela ». Cité du Vatican, 30 avril 2001 / VELM : Motu proprio du Pape François « Vos estis lux mundi ». Cité du Vatican, 7 mai 2019.

<sup>3</sup> Cf. VELM, Prologue

- créer des communautés sûres et solidaires qui offrent des environnements aimants où l'on veille à l'information sur les dangers de l'abus.

#### 4. Ce que notre province entend faire :

- sélectionner et former soigneusement tous ceux qui ont une responsabilité ou un rôle quelconque dans notre service missionnaire, selon les mesures décrites plus loin.
- répondre aux plaintes d'abus à l'encontre des personnes servant dans nos institutions, conformément aux procédures énoncées ci-après ;
- offrir la plus grande attention possible à notre portée aux personnes ayant subi des abus ;
- transmettre aux autorités civiles compétentes toute dénonciation d'abus sexuel formulée à l'égard d'une personne liée à notre Province qui pourrait avoir agi à l'encontre d'un mineur ou d'un adulte vulnérable, conformément aux lois du pays<sup>4</sup> où l'abus aurait eu lieu.

5. Ce document a pour but de fournir un guide simple et clair afin que les Missionnaires Clarétains et les laïcs qui travaillent et collaborent à toutes les œuvres ou activités de la Province puissent disposer de critères d'orientation et de procédures d'action en cas d'abus sexuel sur des mineurs ou des adultes en situation de vulnérabilité.

Les orientations rassemblées ici ont deux objectifs : d'une part, prévenir les abus sexuels et les abus de pouvoir, en établissant des conduites et de bonnes pratiques de prévention et de protection ; d'autre part, établir différentes procédures face à une éventuelle dénonciation, en tenant compte de la variété des situations et conformément aux lois civiles et canoniques.

6. Au cœur de notre préoccupation et de ce document il y a toujours la confrontation avec la vérité, comme il y a aussi les victimes et leurs familles : les protéger, les accompagner, aider à réparer les dommages qu'elles ont subis et leur assurer la justice qu'elles méritent, voilà notre engagement institutionnel.

---

<sup>4</sup> La Province de Saint-Paul est actuellement présente en: Espagne, France, Italie et Slovénie.

## 1. QUELQUES CLARIFICATIONS PRÉLIMINAIRES

### 1.1. A qui s'adresse ce protocole ?

7. Ce Manuel et Protocole concerne tous les Missionnaires Clarétains de la Province de Saint-Paul, ainsi que les collaborateurs, les volontaires et le personnel engagé dans toutes les œuvres ou activités de la Province :

#### 1. Tous les Missionnaires Clarétains de la Province :

a) doivent être fidèles à la profession par laquelle ils se sont engagés à suivre le Christ et à annoncer l'Évangile, en considérant les plus faibles de la société comme les sujets préférentiels de leur mission ;

b) ils doivent tout faire pour que toutes les personnes et institutions prennent soin des personnes, en particulier des mineurs et des adultes vulnérables, en créant un environnement sûr et respectueux pour tous ;

c) ils doivent avoir connaissance du présent protocole et s'engager à le respecter ;

d) ils sont tenus de signaler immédiatement et sans réserve à l'autorité compétente toute connaissance d'abus sexuel ou de possession ou d'échange de matériel pédopornographique infantile.

e) avec la coordination Provinciale appropriée et en utilisant les canaux établis pour cela, assurer une écoute attentive et bienveillante aux personnes maltraitées ; leur apporter tout le soutien nécessaire possible et se mettre à leur disposition, ainsi qu'à celle de leurs familles, pour les accompagner en ce qui est nécessaire et comme elles l'entendent<sup>5</sup>.

#### 2. Le Supérieur Provincial :

a) doit promouvoir la fidélité de ses frères et les aider à vivre leur consécration religieuse avec joie ;

b) doit faire sien le mandat de l'Église de protéger les mineurs et les adultes vulnérables ;

c) doit exiger que les différentes plateformes pastorales et institutions qui organisent des activités avec des mineurs et des adultes vulnérables disposent de leurs propres Protocoles et Codes de conduite ;

---

<sup>5</sup> Cf. FRANÇOIS, Discours à la fin de la célébration eucharistique lors de la Rencontre sur « La protection des mineurs dans l'Église », 24 février 2019, n. 6.

d) doit faire connaître le présent Manuel et Protocole provincial à tous les membres de la province ;

e) doit poursuivre toute personne qui aurait abusé d'un mineur ou d'un adulte vulnérable conformément aux dispositions de l'Église, du présent Manuel et Protocole, et des lois du pays où l'abus a eu lieu ;

f) doit coopérer avec la justice conformément au droit civil.

### **3. Le Supérieur Provincial et les Responsables des activités provinciales :**

a) doivent s'assurer que ce Manuel et Protocole est présenté aux personnes qui travaillent, collaborent et sont volontaires dans le cadre des activités provinciales et qu'il est également porté à la connaissance des parents et tuteurs des mineurs et des adultes vulnérables qui y participent ;

b) doivent surveiller étroitement le respect des normes et des dispositions du présent Manuel et Protocole, ainsi que superviser le fonctionnement de chacune des plateformes pastorales ;

c) doivent évaluer, au moins tous les trois ans, l'implantation et la mise en pratique des protocoles. Cette évaluation sera soumise par le Provincial au Gouvernement Général des Missionnaires Clarétains ;

**4. Les bénévoles et le personnel recruté** qui collaborent aux travaux ou aux activités de la Province doivent connaître ce Manuel et Protocole et s'engager à le respecter, conscients que leur travail les rend participants de notre mission. Dans le cas d'entreprises ou de collaborateurs externes, ils doivent eux aussi connaître le protocole et s'engager à le respecter et à l'assumer dans leur travail avec nous.

## **1.2 Qu'entend-on par « enfant » et « adulte vulnérable » ?**

**8.** Les victimes du délit d'abus sexuel sont aussi bien des mineurs de moins de 18 ans que des « adultes vulnérables », que nous pouvons définir comme « toute personne se trouvant dans un état de maladie, ou de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite même occasionnellement sa capacité de comprendre ou de vouloir ou, en tout cas, de résister à l'infraction »<sup>6</sup>. Il peut donc s'agir d'une personne psychologiquement saine, mais qui, face à une personne qui a l'intention d'abuser d'elle à un moment donné, se sent complètement impuissante et

---

<sup>6</sup> FRANÇOIS, VELM, art. 1, §2b.

incapable de réagir parce que l'abuseur détient autorité ou pouvoir sur elle (« abus de pouvoir et de conscience »)<sup>7</sup>.

### 1.3 Qu'entend-on par « abus sexuel sur des mineurs et des adultes vulnérables » ?

9. Les abus sexuels sont considérés et traités différemment dans l'Église et dans les législations civiles<sup>8</sup>. La législation ecclésiastique considère comme un délit d'abus sexuel les actes suivants commis par un clerc ou un religieux consacré :

- *acte contre le 6<sup>ème</sup> commandement commis avec un mineur de moins de 18 ans ou avec un adulte vulnérable*<sup>9</sup> ;
- *un acte contre le 6<sup>ème</sup> commandement commis avec quelqu'un qui habituellement a un usage imparfait de la raison*<sup>10</sup> ;
- *l'acquisition, la détention ou la diffusion, dans un but libidineux, d'images pornographiques de jeunes de moins de 18 ans par un ecclésiastique, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit*<sup>11</sup> ;
- *la séquestration ou l'incitation d'un mineur ou d'un adulte vulnérable à participer activement et passivement à des exhibitions pornographiques*<sup>12</sup>.
- *L'exploitation sexuelle d'un mineur, la prostitution, le tourisme sexuel ...*

10. La législation civile qui nous concerne dans notre province est variée, étant donné notre présence dans divers territoires et pays, elle présente donc des nuances différentes, bien que l'objectif soit le même.

1. La législation pénale espagnole traite des abus sexuels au même titre que d'autres formes de mauvais traitements sexuels - harcèlement sexuel, agression sexuelle. L'abus sexuel sur enfant est le « contact ou l'interaction entre un mineur et un adulte<sup>13</sup>, lorsque l'adulte utilise le mineur pour se stimuler sexuellement ou pour

---

<sup>7</sup> L'abus de pouvoir s'entend comme le fait de profiter de l'autorité qu'une personne a sur une autre pour satisfaire ses propres intérêts, en violation de la confiance et du respect à autrui. L'abus de conscience est un processus de manipulation systématique et calculé qui vise à annuler la liberté de pensée, d'action et la dignité d'une autre personne au point de conquérir, contrôler et dominer la conscience de la victime.

<sup>8</sup> Pour le droit civil, il est indifférent que l'infraction soit commise par un clerc, un religieux ou un laïc, tandis que pour le droit ecclésiastique, la procédure et les sanctions sont différentes pour les clercs et les non-clercs.

<sup>9</sup> CODE DE DROIT CANONIQUE 1983 (désormais CIC), can. 1395, §2 et SST art. 6. Can. 695, §1

<sup>10</sup> SST art 6, §1, n. 1.

<sup>11</sup> FRANÇOIS, Rescriptum ex audientia modifiant SST art 6, §1, n.2, 17.12.2019, art. 1.

<sup>12</sup> FRANÇOIS, VELM, art. 1.

<sup>13</sup> La réforme de la loi organique 1/2015 a placé l'âge de la majorité pour le consentement sexuel à 16 ans, de sorte que la pratique sexuelle avec des personnes en dessous de cet âge est un délit sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre condition. D'autre part, un abus sexuel peut également être commis par une personne de moins de 18 ans lorsque la victime est



stimuler le mineur ou une autre personne »<sup>14</sup>. Elle inclut dans le délit d'abus sur mineurs et adultes vulnérables divers comportements qui doivent être évités par tous ceux qui sont impliqués dans les activités pastorales provinciales, missionnaires et laïcs<sup>15</sup> :

- Faire des propositions ou des avances à des fins sexuelles, que ce soit par des mots, des gestes ou en utilisant des médias numériques.
  - Solliciter un mineur ou un adulte vulnérable pour qu'il montre son corps ou des parties de son corps à des fins sexuelles, ou montrer son corps ou des parties de son corps à un mineur aux mêmes fins, soit directement, soit par tout autre moyen.
  - Harceler ou intimider avec des mots ou des gestes obscènes, quel que soit le moyen utilisé pour le faire : appels téléphoniques, messages via des applications ou des réseaux sociaux ou notes à contenu sexuel.
  - Montrer du matériel pornographique à des mineurs et à des adultes vulnérables ou les utiliser pour créer un tel matériel, que ce soit pour leur propre usage ou pour une diffusion via l'internet ou les médias sociaux.
  - Faciliter la consommation de pornographie à des mineurs ou autres personnes vulnérables.
  - Caresser, avec ou sans vêtements, les zones intimes ; tenter d'embrasser ou se rapprocher excessivement. Inciter ou forcer à toucher le corps d'un adulte ou d'un autre mineur à des fins sexuelles
  - Pénétration orale, vaginale ou anale avec ou sans violence sur un mineur ou adulte vulnérable. Tenter ou réaliser une pénétration avec le pénis ou un objet quelconque.
  - Inciter, consentir à la production de contenus pornographiques<sup>16</sup> et les exploiter sexuellement, ou inciter et consentir à la prostitution.
2. Le droit français considère agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, lorsque la relation a été imposée à la victime, quelle que soit la relation entre l'agresseur et sa victime.
- La coercition peut être physique ou morale.

---

nettement plus âgée ou lorsque l'agresseur est en position de pouvoir ou de contrôle sur une autre personne (par exemple, un catéchiste ou un moniteur sur un enfant).

<sup>14</sup> SAVE THE CHILDREN, « Abus sexuel infantile: manuel de formation pour professionnels' », 2001.

<sup>15</sup> CODE PENAL ESPAGNOL, "Délits contre la liberté et indemnité sexuelle", arts. 178 et suivants. Loi organique du 10/1995 (réforme 2015).

<sup>16</sup> « Toute représentation d'un mineur, quel que soit le moyen utilisé, se livrant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, et toute représentation d'organes sexuels de mineurs à des fins principalement sexuelles », cf. FRANÇOIS, VELM, art. 1, § 2c.

- Le degré de la sanction dépendra des circonstances de l'agression, de l'âge et de la relation entre l'agresseur et la victime<sup>17</sup>.

3. La loi italienne punit toute personne qui, par la violence, la menace ou l'abus d'autorité, oblige quelqu'un à accomplir ou à subir des actes sexuels.

- Le degré de la sanction dépendra des circonstances et de l'âge de la victime ainsi que de sa relation avec l'agresseur<sup>18</sup>.

4. La loi slovène considère qu'il y a infraction pénale contre l'intégrité sexuelle lorsque des actes sexuels ou obscènes sont commis contre la volonté d'une personne ou sous la menace de lui causer un préjudice personnel ou matériel à elle ou aux membres de sa famille, ou lorsqu'est divulgué tout élément portant atteinte à son honneur personnel ou familial<sup>19</sup>.

## **2. COMMENT PROTÉGER LES MINEURS ET LES ADULTES VULNÉRABLES ET PRÉVENIR LES ABUS**

**11.** Nous devons soigneusement protéger les personnes qui fréquentent nos positions pastorales afin qu'elles ne soient pas victimes de mauvais traitements ou d'abus sexuels. Dans cette ligne, nous devons collaborer avec le milieu social qui nous entoure pour favoriser une culture de rejet absolu des abus qui compromettent le bon développement émotionnel des mineurs et des adultes vulnérables. À cette fin, nos institutions éducatives et apostoliques doivent être formées et préparées pour prévenir et éviter la survenue de tels cas en assurant des relations sûres et positives. Sans remettre en cause l'esprit de service et de proximité qui prévaut dans nos positions pastorales, nous ne devons pas négliger la prévention pour réduire les situations à risque.

### ***2.1. Sensibiliser à la nécessité de prévenir les abus sexuels***

**12.** Des environnements sûrs dans nos centres pastoraux ne seront créés qu'en agissant avec la coresponsabilité de tous et à partir d'une sensibilisation et d'une formation basique des différents groupes et partenaires impliqués.

La coresponsabilité de tous les partenaires : la communauté clarétaine, les travailleurs et les bénévoles impliqués dans nos activités pastorales, les familles des

---

<sup>17</sup> Art. 222-2 à 222-33-3 du code pénal français.

<sup>18</sup> Art. 609bis à 609 douze Code pénal italien.

<sup>19</sup> Art. 199 à 203 du code pénal slovène.

mineurs et des adultes vulnérables destinataires de notre mission, selon chaque cas et à des degrés divers, est nécessaire pour :

- a) favoriser des dynamismes et des styles de vie qui évitent les expériences négatives de la sexualité en informant des comportements ambigus ou contraires en la matière et prendre conscience des situations à risque dans l'exercice de l'activité pastorale.
- b) exprimer son rejet personnel de toute forme de maltraitance ou d'abus sexuel à l'égard des mineurs et des adultes vulnérables.
- c) connaître les normes des Missionnaires Clarétains à propos des relations avec mineurs et adultes vulnérables et la gravité de leur non-respect ; et la corrélation de celles-ci avec la doctrine de l'Église en la matière.
- d) connaître les mesures prises par l'institution pour créer des environnements sûrs,
- e) se former sur les facteurs de risque qui favorisent les abus, les symptômes des victimes et les critères d'action recommandés.

Ainsi, nous nous efforçons de faciliter aux mineurs et adultes vulnérables, avec la coresponsabilité de tous ceux qui participent à nos institutions et activités, la possibilité de s'exprimer librement face à tout comportement inapproprié à leur égard et de trouver l'accueil qui convient.

## ***2.2. Sélectionner et former les candidats à la Congrégation***

**13.** Dans la ligne du magistère ecclésial et congréganiste<sup>20</sup>, pour la sélection et la formation des futurs missionnaires, il faut tenir compte de ce qui suit :

- a) aider les personnes en formation à accepter et à apprécier le don de la chasteté consacrée, à valoriser tous les ministères et charismes dans l'Église et à comprendre le ministère sacerdotal comme un service, et non comme un pouvoir ou un statut social ;
- b) vérifier que le candidat n'a pas de casier judiciaire ni d'accusations ou de plaintes pour comportements sexuels inadéquats,
- c) vérifier les informations fournies sur le candidat, notamment lorsqu'elles proviennent d'un séminaire ou d'une autre congrégation religieuse<sup>21</sup> ;

---

<sup>20</sup> CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, Le don de la vocation presbytérale. RFIS, n. 202, Rome 2016 ; CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Lettre circulaire. Assistance aux conférences épiscopales dans la préparation des lignes directrices pour le traitement des cas d'abus sexuels sur mineurs commis par le clergé, Rome, 3 mai 2011 ; MISSIONNAIRES CLARÉTAIENS. PRÉFECTURE DE FORMATION, Plan général de formation n. 332.

<sup>21</sup> MISSIONNAIRES CLARÉTAIENS, Directoire, 190 b et d.

- d) veiller à ce que le candidat subisse des tests psychologiques assurant qu'il est une personne mature selon son âge et qu'il n'y a pas d'empêchements psychologiques à son admission ;
- e) inclure dans le processus de formation des modules spécifiques relatifs au respect de la dignité de la personne, à la promotion de l'égalité entre toutes les personnes, à la sexualité et à sa signification, ainsi qu'aux conséquences et responsabilités face à tout type d'abus, tant du point de vue du droit civil que du droit canonique.

### **2.3. Sélectionner et former les personnes en relation avec des mineurs et adultes vulnérables.**

**14.** Le Supérieur provincial ou le Responsable des diverses plates-formes apostoliques, selon le cas, doit soigneusement sélectionner et former les personnes qui travaillent et collaborent aux institutions et activités pastorales de la Province<sup>22</sup>. Cette sélection des personnes<sup>23</sup> marque le début de l'action préventive. En ce qui concerne ces religieux et laïcs, il convient de garder à l'esprit les éléments suivants :

- a) s'assurer de la convenance et de la capacité des Missionnaires Clarétains impliqués dans ce ministère et les accompagner spirituellement et pastoralement;
- b) en cas d'incardination, d'affectation ou de séjour prolongé d'un religieux clarétain en dehors de notre Province, le Supérieur Provincial devra fournir les informations nécessaires le concernant au Supérieur Majeur de l'organisme d'affectation, en particulier s'il va se consacrer à la pastorale des mineurs ; sinon, les demander.
- c) être certain que les agents pastoraux, les collaborateurs, les bénévoles et les personnes recrutées n'ont pas de casier judiciaire, ni d'accusations ou de plaintes d'inconduite sexuelle, en exigeant pour eux un certificat négatif du Registre des Délinquants sexuels<sup>24</sup> ;
- d) leur remettre ce Manuel et Protocole Provincial - ainsi que les autres documents de la plate-forme spécifique : protocoles particuliers, Code de

<sup>22</sup> FRANÇOIS, Lignes guides pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables, art. c, Cité du Vatican, 26 mars 2019.

<sup>23</sup> La liste n'est pas exhaustive : formateurs, enseignants, catéchistes, moniteurs, entraîneurs, personnel administratif et de service, bénévoles, etc.

<sup>24</sup> Ils peuvent être demandés via les liens suivants :

Espagne : <https://sede.mjusticia.gob.es/es/tramites/certificado-registro-central>

France : <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/fichier-auteurs-infractions-sexuelles-violentes-fijais>

Italie : Prenota Certificato - Casellario-Servizi-al-Cittadino (giustizia.it)

Slovénie : Izpis iz kazenske evidence, evidence vzgojnih ukrepov in evidence izbranih obsodb za kazniva dejanja zoper spolno nedotakljivost (Potrdilo o (ne)kaznovanosti) | GOV.SI

conduite, etc. - et recevoir signé un document de déclaration personnelle responsable<sup>25</sup> qui accrédite leur connaissance de l'existence et du contenu de celui-ci et leur engagement envers la prévention et l'action établies dans ce manuel et protocole. Et fournir une formation de base dans ces domaines.

**15.** Le Gouvernement Provincial doit veiller à ce que tous les Missionnaires Clarétains reçoivent une formation suffisante sur les différentes questions liées à la promotion d'une culture de la protection et du respect et en particulier sur le délit d'abus sexuel : ce qu'il est, les facteurs de risque, les symptômes d'avoir commis ou subi un abus, la législation ecclésiastique et civile propre (obligation de dénoncer et de collaborer avec la justice, prescription), la façon de procéder en cas de dénonciation et la responsabilité personnelle de chacun dans ce domaine.

#### ***2.4. Créer des environnements sûrs à partir de bonnes pratiques préventives***

**16.** Le Manuel et le Protocole Provincial proposent quelques règles et suggestions afin de garantir plus efficacement la protection des mineurs et des adultes vulnérables, qui peuvent aider à la création de protocoles et de codes de conduite spécifiques dans chaque lieu ; et aider chacun - religieux ou laïc - à avoir des critères et à adopter des modèles de prévention<sup>26</sup>.

**17.** Lorsque, au cours du déroulement d'une activité, les dispositions du présent Manuel et Protocole Provincial sont violées, le responsable de l'activité (directeur du centre ou de l'activité, moniteur, accompagnateur...) informera immédiatement le supérieur hiérarchique de l'entité qui réalise l'activité ou le Provincial, et agira rapidement et avec diligence, en adoptant, selon la gravité du cas, la mesure la plus appropriée (réprimande, ouverture d'une procédure, éloignement de l'activité, licenciement, etc.).

#### ***2.5. « Service externe (Prevenim) d'Accueil et Prévenance » et « Groupe de travail Provincial des Environnements Sûrs ».***

**18.** L'existence et la continuité, dans la Province, de Prevenim<sup>27</sup> « Service externe d'accueil et de prévenance », se veut un moyen et une plateforme à la disposition de toutes les personnes qui collaborent et travaillent avec les Clarétains pour dénoncer un

---

<sup>25</sup> Cf. Protocole n° 21 et Annexe I : " Modèle de déclaration personnelle responsable ".

<sup>26</sup> L'annexe II énumère certaines de ces pratiques efficaces pour prévenir les abus dans l'action pastorale auprès des mineurs et qui peuvent être intégrées de manière appropriée dans les codes de conduite.

<sup>27</sup> "Service externe d'accueil attentif" Cf. n° 25 du présent Manuel et Protocole.

abus sexuel, s'il apparaît clairement. Ce service n'annule pas, mais complète et s'ajoute comme un moyen, à la communication ordinaire et aux canaux propres à chaque activité dans son propre fonctionnement ordinaire.

**19.** Le Supérieur Provincial, après avoir écouté son Conseil, nommera un groupe de personnes compétentes en la matière – une Équipe de travail - qui l'assistera dans toutes les questions relatives à la création d'environnements sûrs, à la prévention du délit, à l'action si celui-ci se produit, et à la prise en charge des victimes. L'équipe conseillera le Provincial dans la mise en œuvre des bonnes pratiques préventives - sélection du personnel, développement d'activités de formation, élaboration de protocoles et de codes de conduite.

**20.** Les deux services, en coordination, établiront une fois par an un rapport succinct - à soumettre au Provincial - sur les actions menées dans le cadre de leurs compétences et collecteront ces informations auprès de chaque position.

### ***2.6. Manuel et Protocole Provinciaux et élaboration de Codes de conduite et Protocoles spécifiques.***

**21.** Clarétains, travailleurs, volontaires et collaborateurs de nos postes apostoliques, avant de nous rejoindre, doivent recevoir un exemplaire du Manuel et Protocole Provincial et signer, en même temps que leur contrat de travail ou de volontariat, une déclaration personnelle<sup>28</sup> responsable par laquelle ils déclarent connaître ce Manuel et Protocole de Prévention et y adhérer. Il en sera de même pour tous les clarétains, travailleurs, volontaires et collaborateurs en activité au moment de l'approbation de ce Manuel et Protocole. Cette déclaration doit être conservée avec les contrats de travail ou de volontariat, comme garantie légale pour les bénéficiaires de notre mission, pour l'Institution et pour la Province devant l'Administration d'État correspondante<sup>29</sup>.

**22.** Il doit y avoir des règles de conduite très claires et contraignantes pour tous ceux qui travaillent avec des mineurs et des adultes vulnérables. Chaque institution pastorale - ou groupe<sup>30</sup> d'institutions dans le cadre de l'action pastorale provinciale consacrée au travail avec des mineurs et adultes vulnérables - doit avoir son propre Protocole pour la Protection des mineurs et adultes vulnérables et son Code de Conduite ; tous deux

---

<sup>28</sup> Cf. annexe I, "Modèle de déclaration personnelle responsable".

<sup>29</sup> En Espagne, les communautés autonomes de Catalogne, Euskadi et Navarre sont compétentes en matière d'éducation.

<sup>30</sup> Cf. n° 24 du Manuel : - ou ensemble d'institutions : écoles, paroisses, activités pastorales ou récréatives ou toute autre dans le cadre de l'action pastorale provinciale dédiée au travail avec des mineurs et adultes vulnérables.

doivent être connus, acceptés et signés par tous et chaque intervenant : collaborateurs, volontaires, personnel sous contrat et Missionnaires Clarétains.

Ces protocoles et codes de conduite doivent être élaborés<sup>31</sup> sur la base du présent Manuel et Protocole Provincial, en tenant compte des déterminations spécifiques diocésaines et civiles du lieu de la position pastorale qui correspondent au type d'activité. Ils doivent être présentés et approuvés par le Gouvernement Provincial.

**23.** Les responsables des activités s'assureront également que les destinataires de notre mission et leurs parents ou tuteurs connaissent ce document provincial et son application, ainsi que leurs propres documents relatifs à l'activité en question.

### **3. COMMENT TRAITER UNE PLAINTÉ D'ABUS SEXUEL ?**

#### **3.1 Considérations générales**

**24.** Le Supérieur Provincial aborde, tant au sein du Conseil qu'avec le « service externe d'accueil et de prévenance et « l'équipe de travail environnements sûrs », la question des abus sexuels afin d'établir dans la Province une ligne de pensée, de formation, de prévention et d'action face à ces faits.

**25.** Le Supérieur Provincial nomme et fait connaître l'existence du « Service externe d'Accueil et de Prévenance »<sup>32</sup> et son responsable externe, afin que quiconque puisse déposer une plainte pour abus sexuel<sup>33</sup>. Le responsable de ce service, lorsqu'il est confronté à une plainte, réagira promptement en se mettant tout d'abord à la disposition des plaignants et en leur garantissant sécurité, intégrité et confidentialité. Il transmet ensuite la plainte au Supérieur Provincial<sup>34</sup>.

**26.** Pour aborder les cas possibles de plainte d'abus commis par une personne ayant des responsabilités dans nos positions pastorales (laïcs ou religieux), le Supérieur Provincial doit :

(a) accueillir rapidement les informations sur les dénonciations qui lui parviennent par divers moyens et les traiter avec sécurité, discrétion et rapidité ;

---

<sup>31</sup> Dans sa rédaction, tenir compte, si elles existent, des déterminations spécifiques diocésaines et civiles du lieu de la position pastorale et qui correspondent au type d'activité.

<sup>32</sup> "Service d'Accueil et de Prévenance", pour les situations ou les cas d'abus sexuels, [prevenim@claretpaulus.org](mailto:prevenim@claretpaulus.org)

<sup>33</sup> Cf. VELM, art. 2, § 1.

<sup>34</sup> Et, seulement dans le cas d'une plainte contre le Provincial ou d'une considération bien fondée que le Provincial, pour une raison quelconque, ne transmettra pas la plainte de façon impartiale, au Supérieur Général.

b) disposer de quelques personnes bien formées (internes ou externes) pour recevoir et traiter les victimes et, si elles le souhaitent, leur procurer un accompagnement ;

(c) veiller à ce que soit protégée la bonne réputation des victimes et des accusés; et veiller aussi à ce que personne ne subisse de préjudice du fait qu'il a déposé une plainte ou fourni des informations ;

d) connaître un ou plusieurs avocats, experts en la matière et connaissant bien le domaine ecclésial, qui puissent conseiller sur les cas qui se présentent ;

e) désigner, dans chaque cas, un porte-parole de l'institution et un expert en communication pour gérer les informations et les communiqués de presse ad extra et ad intra.

**27.** Conformément à la réglementation en vigueur, tant civile que canonique, chaque fois qu'il y a des raisons ou annonces fondées d'un cas possible d'abus au sein de l'une des institutions de la Province de Saint-Paul (écoles, paroisses, activités pastorales ou récréatives ou autre dans le cadre de l'action pastorale provinciale), ce protocole d'action sera activé.

**28.** Le Supérieur Provincial ou son délégué, dès qu'il y aura une vraisemblance suffisante de la plainte présentée et du type d'abus possiblement commis, en informera les communautés clarétaines par l'intermédiaire des supérieurs locaux, dans les limites de la prudence et de la publicité du fait. Ceux-ci, comme tout religieux clarétain interrogé, devront toujours et uniquement s'en remettre au porte-parole établi ou au référent de communication qui leur a été indiqué.

**29.** Tous les missionnaires clarétains, leurs collaborateurs, les bénévoles et le personnel sous contrat doivent avoir l'obligation claire de dénoncer tout abus sexuel ou toute situation anormale grave dont ils ont le soupçon ou la connaissance et d'informer rapidement la personne responsable de l'activité ou le Supérieur Provincial lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un abus sexuel<sup>35</sup> a eu lieu. Ils doivent également respecter la procédure correspondante établie par la réglementation légale en vigueur.

**30.** En dehors du secret de la confession, qui est inviolable, toute forme d'abus dont on a connaissance doit être dénoncée. Si la nouvelle est obtenue dans le cadre de la direction spirituelle ou dans la stricte confidentialité, le secret doit également être respecté, bien que dans ce cas la révélation n'entraîne pas les sanctions canoniques prévues pour la violation du secret sacramentel, mais on peut employer toute la force

---

<sup>35</sup> FRANÇOIS, VELM art. 1, § 1 a) et art. 3, § 1 / et ce Manuel et Protocole n. 9-10.



de persuasion possible pour que l'auteur de l'aveu le fasse en dehors de ce cadre ou autorise à le dénoncer pour le bien des victimes.

**31.** Si le Supérieur Provincial a connaissance d'un possible délit d'abus sexuel commis par un religieux clarétain, il est tenu d'en informer les autorités compétentes<sup>36</sup>. Le Supérieur Provincial peut être légitimement démis de ses fonctions si, par une négligence grave, il n'a pas mis une enquête en route après avoir reçu une plainte qui cause de graves préjudices à une personne ou à une communauté, même si cette négligence n'a pas été moralement coupable<sup>37</sup>.

**32.** Il est très important de respecter la vie privée et la bonne réputation des victimes et des abuseurs<sup>38</sup> présumés. Par conséquent, la protection des données personnelles (rapports, images, etc.) doit être assurée conformément à la législation civile et canonique<sup>39</sup> en vigueur. Les informations concernant ces personnes seront dûment gardées par le Supérieur Provincial. Sauf décision judiciaire, nul ne peut avoir accès aux informations personnelles si ce n'est pas de sa compétence, ni en faire usage sans l'autorisation expresse de la personne concernée, ou de ses tuteurs si elle est mineure.

**33.** Personne ne peut être mis en cause pour avoir déposé une plainte, ni faire l'objet de représailles ou de discrimination, ni être contraint de garder le silence à ce sujet<sup>40</sup>, sauf en cas de fausse plainte<sup>41</sup>.

**34.** Le Supérieur Provincial doit prendre les mesures appropriées pour réparer les dommages et le scandale causés lorsqu'un religieux clarétain faussement accusé est, après enquête ou procès diligent, reconnu innocent. La Province ou l'institution pastorale concernée cherchera à adopter les mesures appropriées pour compenser les dommages subis.

### **3.2. Suppositions ou situations vérifiables**

**35.** Deux éléments sont particulièrement pertinents pour déterminer comment agir dans un cas d'abus : d'une part, l'instance devant laquelle la plainte est présentée - autorité civile ou religieuse - et, d'autre part, la personne dénoncée - clarétain clerc ou

---

<sup>36</sup> VELM, art. 3, § 1 et 3.

<sup>37</sup> FRANÇOIS, *Motu Proprio Comme une mère aimante*, art. 1.

<sup>38</sup> FRANÇOIS, VELM, art. 5, § 2.

<sup>39</sup> FRANÇOIS, VELM art. 2, § 4e *Instruction sur la confidentialité des causes*, 17.12.2019, art.3 ; Loi Organique n°3/2018, du 5 décembre 2018.

<sup>40</sup> FRANÇOIS, VELM art.4, § 2 et 3

<sup>41</sup> CIC, can. 1390.

non, ou collaborateur dans l'une de nos positions. Ce Protocole envisage les différents cas qui peuvent découler de ces deux éléments avec les particularités de chacun d'eux.

### **A) Plainte d'abus sexuel présentée directement ou indirectement au Supérieur Provincial sans qu'une plainte civile ait été déposée**

**36.** Le Supérieur Provincial doit toujours réagir activement à l'information, au moins vraisemblable, d'un possible délit d'abus sur un mineur ou un adulte vulnérable par un religieux clarétain ou un collaborateur dans nos activités pastorales. Le Supérieur Provincial informera le Supérieur Général de toute « information de délit ». Il peut en avoir connaissance par différents canaux : directement par sa propre connaissance ou indirectement<sup>42</sup>, de manière anonyme, par le biais du réceptionnaire des plaintes, du Supérieur local concerné ou du responsable d'une position pastorale. Même si, dans un premier temps, la plainte d'une personne qui souhaite rester anonyme est prise en considération et que la procédure peut être engagée sans que son identité soit connue au préalable, si l'on veut vraiment que le processus aille à son terme, cette identité devra être connue au moins de l'accusé, à un moment donné, pour les besoins des droits de la défense.

**37.** Tout religieux clarétain ou collaborateur de nos activités qui est informé d'un abus sexuel de la part d'un missionnaire clarétain, ou reçoit une information ou a des soupçons fondés à ce sujet, doit :

(a) accueillir, le cas échéant, la victime et sa famille avec respect et les orienter vers la personne de référence désignée pour cela ;

b) porter le fait ou l'accusation à la connaissance du Supérieur Provincial<sup>43</sup> sans délai et en toute confidentialité ;

c) consigner par écrit ce qui lui a été communiqué à ce premier moment (plaignant, lieu et heure, contenu de la plainte, nom de l'accusé, circonstances, etc. ;)

d) s'abstenir de mener une enquête parallèle ou indépendante une fois que le Supérieur Provincial est informé.

**38.** Il faut non seulement réagir activement pour évaluer la vraisemblance de la nouvelle lorsqu'on a connaissance d'un délit effectif et certainement commis, mais aussi

---

<sup>42</sup> Par l'observation d'un frère en communauté, la dénonciation formelle d'une personne informée des faits, l'accusation de la partie offensée, les commentaires d'un certain nombre de personnes sans disposer de données précises, etc.

<sup>43</sup> (Le religieux doit porter le fait à la connaissance) du Supérieur Général lorsque l'accusé est le Supérieur Provincial ou lorsqu'il estime que ce dernier, pour une raison quelconque, ne transmettra pas la plainte avec impartialité ou sérieux. Cf. Protocole n. 24.

lorsqu'on a connaissance d'un délit possible ou d'un comportement qui pourrait être délictueux. Il est imprudent et injuste autant de prendre des mesures pénales immédiates en réponse à une nouvelle que de s'abstenir de le faire sans évaluer celle-ci.

**39.** Le Supérieur Provincial, ou son délégué, prend contact avec le plaignant le plus rapidement possible en présence d'un témoin, fait office de notaire, et s'assure du sérieux de la plainte. Celle-ci<sup>44</sup> doit préciser clairement le type d'infraction, le nom et le prénom de l'accusé, la date et le lieu de l'infraction, les témoins et toute autre information pouvant aider à établir les faits et à les évaluer correctement. Un rapport doit être établi et signé par le plaignant.

**40.** Le Supérieur Provincial, ou son délégué, dans un climat de compréhension et de proximité, contacte le plus rapidement possible le religieux clarétain ou le collaborateur impliqué, en présence d'un témoin, pour l'informer de la plainte reçue et des démarches à entreprendre. Il lui offrira l'aide dont il a besoin - juridique, psychologique, médicale et spirituelle - et l'informer des obligations devant la justice et des conséquences civiles et canoniques découlant de sa conduite, si les faits rapportés étaient confirmés, selon la gravité de l'affaire.

**41.** Une fois les faits connus, le Supérieur Provincial doit immédiatement informer de la plainte reçue le Supérieur Général, l'Évêque du lieu où les faits se sont produits, l'Évêque du lieu où réside l'accusé s'ils ne coïncident pas<sup>45</sup>, et les membres de son Conseil, en expliquant de manière synthétique les faits et les mesures préalables adoptées. Le cas échéant, le porte-parole et les supérieurs locaux seront également informés, avec transparence et avec la discrétion nécessaire en fonction du degré de divulgation du cas.

**42.** Le Supérieur Provincial consulte les conseillers juridiques et le service externe d'accueil attentif, afin d'évaluer la vraisemblance de la plainte en vérifiant les faits, le moment où l'infraction a été commise, le type d'infraction, la personnalité et le comportement habituel de l'accusé, etc.

**43.** Si, sur la base de la connaissance des faits et de la consultation d'experts juridiques, on considère qu'il y a matière à accusation et que cela peut constituer un délit selon les lois en vigueur dans l'État, le plaignant est invité ou conseillé, dans un premier temps, à présenter la plainte aux autorités compétentes de chaque pays (Police, Ministère Public, Tribunal de police, etc.). S'il ne veut pas le faire, pour des raisons personnelles, il en fait état par écrit et le Supérieur provincial, considérant la gravité et

---

<sup>44</sup> Le modèle proposé à l'annexe III : "Modèle de formulaire de plainte" peut être utile. / FRANÇOIS, VELM, art. 3, § 4.

<sup>45</sup> FRANÇOIS, VELM art. 2, § 3.

le danger pour d'autres personnes, en informera - et non pas dénoncera - l'autorité judiciaire pour que ce soit elle « ex officio » qui procède comme elle estime devoir le faire. Dans ce cas, en suspendant les enquêtes en cours jusqu'à la résolution du cas dans la sphère civile, on suit les étapes envisagées dans le cas suivant<sup>46</sup> (n° 54 et suivants de ce manuel et protocole). Si, en revanche, aucune plainte civile<sup>47</sup> n'est déposée, on suit le processus de connaissance et de discernement de l'affaire au moyen de l'enquête interne préliminaire.

**44.** Le Supérieur Provincial, en fonction du fondement de la plainte et par décret, porte un premier jugement sur la plausibilité de la plainte, la rejetant ou procédant, en accord avec le Supérieur Général, à l'ouverture d'une enquête préliminaire pour une meilleure compréhension des faits<sup>48</sup>. Cette première évaluation n'implique pas une prise de position pour ou contre l'accusé.

**A)** En cas de rejet de la plainte, la procédure n'est pas engagée et, dans le cas d'un clerc, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (ou CDF) n'est pas informée. Toutefois, il ne suffit pas de s'abstenir d'agir, il faut prendre formellement la décision de ne pas enquêter si on est convaincu d'un manque de fondement. Il convient d'émettre un décret qui en exprime les motifs et de déposer la procédure avec le décret dans un endroit fermé à clé sous la garde du Supérieur Provincial<sup>49</sup>. La décision doit être communiquée au plaignant et à l'accusé, à l'Ordinaire du lieu et au Supérieur Général. De même, on évaluera la possibilité de rectifier, avec plus ou moins de publicité selon les circonstances, les nouvelles erronées ou calomnieuses.

**B)** En cas d'admission de la plainte, le Supérieur Provincial, dans le même décret, désignera - s'il ne le fait pas personnellement - une personne chargée de mener l'enquête et nommera un notaire qui devra signer tous les actes pour qu'ils soient valables et fassent foi publiquement<sup>50</sup>. Il peut également désigner une personne pour accompagner tant l'accusé que la victime présumée et les membres de sa famille si ces derniers le demandent. Cette enquête préliminaire sera menée avec prudence et le plus

---

<sup>46</sup> Cf. le présent Manuel et Protocole, 3.2.B, n° 54 ss

<sup>47</sup> Cela peut être dû à un manque de consistance au moment de la plainte, à un type d'infraction non couvert par le droit civil ou à la prescription. Ce n'est pas parce que les plaignants et la famille ne souhaitent pas porter plainte auprès des autorités civiles afin de ne pas causer de préjudice supplémentaire à la victime.

<sup>48</sup> L'enquête préliminaire n'est pas une procédure judiciaire, mais une procédure administrative permettant au Supérieur Provincial d'émettre un jugement de probabilité quant à la réalité du délit et à l'imputabilité de l'accusé. Elle peut être supprimée lorsque le délit est si évident qu'une procédure pénale peut être engagée pour l'imposition de la peine qui convient.

<sup>49</sup> CIC cc. 1719 et 489.

<sup>50</sup> Le Provincial peut confier cette enquête à toute personne - clarétaine ou non - apte par sa préparation, sa compétence, son discernement et sa capacité de réserve. CIC can. 1717, §1. Il serait utile, mais pas obligatoire, que l'enquêteur soit un prêtre, conformément à l'exigence du can. 483, §2 qui demande que le notaire soit un prêtre lorsque la bonne réputation d'un prêtre est en jugement.

discrètement possible afin de préserver la vie privée de la victime et la réputation de l'accusé.

**45.** Le Supérieur Provincial peut prendre des mesures préventives<sup>51</sup> pendant l'enquête préliminaire et même à sa conclusion. Il interdira à l'accusé, dès le premier moment, tout contact avec la victime et sa famille et, selon le cas, il imposera d'autres mesures nécessaires plus urgentes : éloignement du lieu où le délit a été commis et de la communauté clarétaine dans laquelle il réside, interdiction de tout contact avec des mineurs et suspension de l'exercice public du ministère. Un document est établi avec ces mesures de précaution immédiates qui ont été adoptées et elles sont portées à la connaissance de l'accusé.

**46.** On doit toujours maintenir la présomption d'innocence de l'accusé jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée. Par conséquent, tous ceux qui sont au courant de la situation doivent faire preuve de la plus grande discrétion afin de ne pas porter atteinte à la réputation de cette personne.

**47.** Le Supérieur Provincial, ou son délégué, en plus de manifester sa proximité et le soutien appropriés, informera la famille de la victime ou ses représentants légaux des démarches entreprises et de l'intérêt de la Congrégation face à cette situation.

**48.** Dans l'exercice de sa mission, l'Instructeur se limite à vérifier la crédibilité de l'accusation, en évitant d'exprimer son opinion personnelle, soit en excusant l'accusé, soit en essayant de convaincre la victime du manque de gravité du délit reproché. A cette fin :

a) il rencontrera, dès que possible, la victime et sa famille pour obtenir les informations nécessaires en leur faisant connaître les étapes de l'ensemble de l'enquête. Il les informera qu'elles peuvent faire appel à des avocats et peuvent déposer une plainte auprès des autorités judiciaires si elles le jugent opportun ;

b) il entendra l'accusé pour qu'il se défende contre les accusations portées contre lui. Si, au cours de l'enquête, d'autres personnes semblent impliquées en tant que victimes, abuseurs présumés ou collaborateurs, il en informera le Supérieur Provincial afin qu'il puisse décider de mener une enquête séparée ou de regrouper les dossiers jusqu'à la fin de l'enquête.

**49.** Un procès civil n'exclut ni ne remplace le procès canonique. Toutefois, si un procès civil a été engagé, il est conseillé d'arrêter l'enquête préliminaire ou le procès canonique jusqu'à la fin de ce procès afin d'éviter toute interférence ou mauvaise interprétation.

---

<sup>51</sup> SST, Art. 19 permet de prendre des mesures de précaution dès l'ouverture de l'enquête elle-même.

Les conclusions du procès civil peuvent ensuite être jointes à l'enquête préliminaire ou au procès canonique.

**50.** A la fin de cette phase d'enquête préliminaire, si la vraisemblance ou l'imputabilité de la plainte n'a pas été établie, le Supérieur Provincial émet un nouveau décret pour archiver la cause. Il enverra ce décret au Supérieur Général et à l'évêque du lieu où le délit a été commis, et à l'évêque du lieu où réside l'accusé s'ils sont différents, et archivera toute la documentation sur le cas. Il informera également la victime de la décision prise.

**51.** Si, par contre, après la recherche préliminaire -ou après avoir décidé de l'omettre comme superflue – il conclut qu'il y a des indices clairs de délit, par décret il met fin à la recherche préliminaire et, s'il s'agit d'un missionnaire clarétain, il envoie la documentation (accusations, témoignages, défense de l'imputé, rapports d'expertise, etc.) au Supérieur Général pour lancer la procédure pénale. La plainte pour délits commis par des Clarétains contre le 6<sup>ème</sup> commandement du Décalogue, considérée comme vraisemblable, devra non seulement être transmise aux autorités civiles si le délit est envisagé dans la législation civile, mais aussi envoyée par le Supérieur Général à la CDF si l'accusé est un clerc<sup>52</sup>, même si le délit a été commis longtemps auparavant et s'il y a prescription selon la législation canonique<sup>53</sup>. Si l'accusé est un religieux non clerc, il devra ouvrir un procès canonique dans la Congrégation<sup>54</sup>.

**52.** Les plaintes contre un travailleur ou un collaborateur laïc, selon leur fondement et un premier jugement sur leur vraisemblance, doivent être transmises aux autorités civiles avec lesquelles on devra collaborer dans l'enquête. Il revient à l'autorité provinciale et au responsable de l'œuvre à laquelle appartient le collaborateur de se conformer à ce qui a déjà été établi pour les autres cas : connaître les faits et gérer la crise qui s'est produite, répondre aux besoins de la victime et de sa famille, communiquer le fait de la meilleure façon possible aux personnes impliquées, discerner et décider des mesures appropriées pendant l'exécution des actes de procédure.

---

<sup>52</sup> FRANÇOIS, VELM, Art. 1, § 1.

<sup>53</sup> Le délai de prescription du délit commence 20 ans après le 18<sup>e</sup> anniversaire du mineur, selon le droit canonique (SST, art. 7). La CDF peut ne pas appliquer la prescription dans certains cas et, même si l'infraction était prescrite, justice serait rendue à la victime. Pour sa part, le code pénal espagnol actuel fixe le délai prescription à 5 ou 15 ans, selon l'infraction, après que la victime a atteint l'âge de 18 ans. La Loi Organique pour la protection intégrale des enfants et des adolescents, approuvée par le Conseil des ministres et en cours d'approbation finale par les organes espagnols compétents, prévoit deux changements importants : l'augmentation de l'âge de la victime de 13 à 16 ans dans certains délits contre la liberté et l'indemnisation sexuelles - exploitation sexuelle et corruption de mineurs - et le fait que le délai de prescription de 5 à 16 ans, selon le type de délit, commencera à compter à partir du moment où la victime aura 30 ans. La loi en France prévoit un délai de prescription de 30 ans, en Italie de 24 ans et en Slovénie de 20 ans.

<sup>54</sup> CIC, cc., 695-700.

**53.** A l'issue de l'enquête préliminaire, quel qu'en soit le résultat, et sous réserve de la confidentialité de tout ce qui doit être protégé, le Supérieur Provincial informe de son résultat, avec le plus de transparence et de rapidité possibles, l'accusé et les personnes qui se disent offensées ou leurs représentants légaux<sup>55</sup>.

## **B) Plainte pour abus sexuel déposée directement auprès de l'autorité civile (Police ou Autorité Judiciaire)**

**54.** A supposer que le Supérieur Provincial ait connaissance de la plainte déposée contre un Clarétain auprès de la police ou de l'autorité judiciaire, ou que le Supérieur Provincial lui-même, après avoir vérifié le sérieux et la vraisemblance des accusations, décide d'informer l'autorité civile des faits dénoncés<sup>56</sup>, il sera tenu compte de ce qui suit:

a) évaluer l'opportunité de faire une déclaration à toute la Province et aux personnes et institutions directement concernées, aussi objective et sobre que possible si l'affaire a été rendue publique ;

b) désigner, en temps utile, un interlocuteur unique face aux médias ; cet interlocuteur transmettra les communiqués appropriés - qui seront brefs, sans entrer dans des évaluations et limités aux faits objectifs confirmés, - les mesures prises et, le cas échéant, les noms de la victime et de l'accusé.

c) offrir une aide spirituelle, psychologique et juridique au religieux clarétain accusé - en lui attribuant un avocat pour le défendre pendant les interrogatoires préliminaires et toute l'instruction de la cause - et en lui déclarant que la Congrégation ne l'abandonnera pas même si elle réproouve son comportement délictueux et s'il doit en assumer les conséquences juridiques ;

d) informer immédiatement le Supérieur Général et l'Évêque du Diocèse où le délit présumé a été commis, tant du fait lui-même que des actions qui en découlent - communications, mesures de précaution, décisions - ; lui-même informera également son Conseil et, le cas échéant, les Supérieurs locaux<sup>57</sup> ;

---

<sup>55</sup> Cf. VELM, art. 5 § 2; 17 § 3.

<sup>56</sup> L'art. 13 de la loi 26/2015, du 28 juillet, sur la modification du système de protection de l'enfant et de l'adolescent établit le devoir et l'obligation de toute personne de transmettre au Ministère public toutes les informations sur un fait pouvant constituer un délit contre la liberté sexuelle et l'indemnisation. La nouvelle loi pour la protection des enfants et des adolescents contre la violence, actuellement en cours d'approbation finale, prévoit également le devoir de toute personne - en particulier les professionnels qui ont un contact régulier avec les mineurs - de signaler les situations de risque à l'autorité compétente, même s'il ne s'agit pas de délit.

<sup>57</sup> En tenant compte, dans chaque cas, du degré de cette information, voire de la prudence pour la communiquer ou non à l'ensemble de la communauté.

e) offrir de coopérer avec les autorités civiles pour établir la vérité<sup>58</sup>, sans s'immiscer dans le procès civil ni mener des enquêtes en dehors des autorités, pour ne pas interférer avec le procès judiciaire ;

f) désigner un interlocuteur officiel auprès de la police et de la justice qui, dans tous les cas, exprime sa volonté de coopérer, reconnaisse la gravité des accusations et exprime le désir de voir la justice rendue conformément à la loi en vigueur<sup>59</sup> ;

g) demander conseil à un avocat et entreprendre les démarches nécessaires par son intermédiaire ;

h) examiner si, tout en respectant la présomption d'innocence de toute personne accusée, il convient de se mettre publiquement à disposition de la victime et de sa famille pour tout ce qui peut être requis, en évitant en même temps tout contact direct avec elles afin que cela ne soit pas interprété comme une forme de pression ;

i) si l'accusé est un religieux clarétain, la Province paiera la caution exigée par le juge ;

j) si le religieux clarétain est en liberté provisoire, le Supérieur Provincial déterminera où le placer en y préparant la communauté d'accueil, s'il est affecté à une communauté clarétaine ; et s'il est emprisonné, il lui rendra visite personnellement ou par l'intermédiaire de son délégué, et s'assurera qu'il est en bonne santé, assisté psychologiquement et spirituellement ;

k) la communication avec les proches du clarétain dénoncé se fera avec prudence et précaution et, dans la mesure du possible, en accord avec l'intéressé.

**55.** Si le religieux clarétain est déclaré innocent par un tribunal civil, et que l'on juge le délit suffisant, le Supérieur Provincial doit reprendre le traitement canonique du cas. Si le religieux clarétain est reconnu coupable par un tribunal civil<sup>60</sup>, le procès canonique ira à son terme.

---

<sup>58</sup> FRANÇOIS, *Instruction sur la confidentialité des causes*, 17.12.2019, nn. 1, 4 et 5, où il est établi que le secret pontifical ne s'applique pas à ces causes et n'impose aucune obligation de silence. Le secret de fonction - à l'exception du secret sacramentel - n'empêche pas de remplir les obligations établies par le droit étatique, par exemple donner suite à une décision exécutoire de l'autorité judiciaire civile.

<sup>59</sup> (Un interlocuteur) De préférence religieux - le rôle de l'avocat est autre - et peut coïncider ou non avec le porte-parole de l'affaire, selon les circonstances et l'opportunité.

<sup>60</sup> Il en serait de même s'il plaide coupable selon le droit canonique après le procès devant la CDF s'il est clerc, ou devant le Gouvernement Général s'il n'est pas clerc.



#### **4. PUBLICATION ET DIFFUSION**

**56.** Le Provincial veillera à ce que le présent Manuel et Protocole pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables de la Province de Saint-Paul soit diffusé par les canaux de communication adéquats. Ce document sera accessible sur le site Internet de la Province de Saint-Paul [www.claretpaulus.org](http://www.claretpaulus.org) et sur les autres plateformes officielles de communication de la Province où le Supérieur Provincial jugera opportun de le publier. Pour en assurer une bonne mise en œuvre, ce document doit être communiqué à tous les membres de la Province et aux responsables des œuvres ou des plateformes liées aux Missionnaires Clarétains de la Province de Saint-Paul.

#### **5. REVISION**

**57.** Ce document sera systématiquement évalué chaque année ou selon les besoins afin de tenir compte des éventuels changements et modifications législatives de la jurisprudence et/ou des normes et instructions ecclésiales, de manière à être dûment mis à jour.

#### **6. CLAUSES FINALES**

**58.** Dans toutes les situations pour lesquelles le présent Manuel et Protocole ne stipule pas la manière d'agir et de procéder, on procédera selon les dispositions du Vadémécum promulgué par le Gouvernement Général des Missionnaires Clarétains<sup>61</sup>.

**59.** Le présent Protocole a été approuvé ad experimentum pour trois ans par le Gouvernement de la Province Saint-Paul des Missionnaires Clarétains le 1er juin 2021, et entrera en vigueur dès son approbation par le Gouvernement général de la Congrégation.

P. Ricard Costa-Jussà Bordas CMF  
Supérieur Provincial de Sanctus Paulus

---

<sup>61</sup> MISSIONNAIRES CLARÉTAIENS. Vadémécum des Missionnaires Clarétains. Manuel pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables et Protocole pour la prévention et l'intervention en cas d'abus sexuel. Rome, 25 novembre 2019.

## ANNEXE I

### DÉCLARATION PERSONNELLE RESPONSABLE DE REJET DES ABUS SEXUELS SUR LES MINEURS ET LES ADULTES VULNÉRABLES ET ADHÉSION À LA PRÉVENTION ET À L'ACTION EN RÉPONSE À CE SUJET EN LA PROVINCE DE SAINT PAUL DES MISSIONNAIRES CLARÉTAINS

**Je, soussigné, MR./MME. :** .....  
avec contrat ou/et activité pastorale (enseignement, services, collaborateur/trice,  
bénévole...) comme .....  
dans (Ville, et Entité ou Centre) .....

conformément à ce qui est établi dans le "MANUEL DE PROTECTION DES MINEURS ET  
DES ADULTES VULNERABLES ET PROTOCOLE POUR LA PREVENTION ET L'INTERVENTION  
EN CAS DE DELIT D'ABUS SEXUEL" approuvé par le Gouvernement Provincial de la  
Province de San Pablo - Missionnaires Clarétains-, où l'on explicite l'acceptation, de la  
part des personnes impliquées dans le travail avec les mineurs et les adultes vulnérables  
dans les différentes positions pastorales, des actions de prévention et de gestion face à  
de possibles cas d'abus sexuel sur des mineurs,

**DÉCLARE ACCEPTER DE MANIÈRE RESPONSABLE ET VOLONTAIRE** ces conditions, qui  
sont :

- Je connais l'existence et le contenu du « MANUEL POUR LA PROTECTION DES MINEURS  
ET DES ADULTES VULNÉRABLES ET PROTOCOLE POUR LA PRÉVENTION ET  
L'INTERVENTION EN CAS DE DÉLIT D'ABUS SEXUEL » approuvé par le Gouvernement  
Provincial de la Province de San Pablo - Missionnaires Clarétains-, et je déclare mon  
engagement à l'accepter et à le suivre.

- Je m'engage à demander un Justificatif d'absence d'antécédents de délits de nature  
sexuelle dans le Registre Central des Délinquants Sexuels<sup>62</sup> en tant que personne qui va

---

<sup>62</sup> Ils peuvent être commandés à partir des liens suivants :

Espagne : <https://sede.mjusticia.gob.es/es/tramites/certificado-registro-central>

avoir une responsabilité professionnelle ou bénévole avec des mineurs dans le cadre des institutions et activités provinciales.

**JE DÉCLARE AUSSI EXPRESSÉMENT que :**

- je rejette personnellement toute forme d'abus sexuel, en particulier sur les mineurs et les adultes vulnérables ;
- je connais les normes des Missionnaires Clarétains sur les relations avec des mineurs et des adultes vulnérables et la gravité de leur non-respect ; et la corrélation de celles-ci avec la doctrine de l'Église en la matière et, par conséquent, je sais que la personne qui commet ce type de délit manifeste une atteinte à la dignité de la personne, une offense à Dieu et une conduite contraire aux normes ecclésiales ;
- je comprends que le comportement du délinquant sexuel à l'égard des mineurs et des adultes vulnérables est également un délit et a des conséquences pénales.
- si je devais commettre un quelconque acte d'abus, je le ferais en trompant et en trahissant la volonté de l'Église et de la Congrégation clarétaine, étant moi-même exclusivement le seul et unique responsable en tant qu'auteur de tels actes.

J'exprime ma volonté de participer à des sessions de formation sur les abus sexuels à l'égard de mineurs et adultes vulnérables et sur la manière d'y faire face, ainsi que sur la création d'environnements sûrs.

Déclaration que je signe en tant que .....

A ....., jour ..... mois ..... année .....

Signé Monsieur/Madame : .....

CNI : .....

---

France : <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/fichier-auteurs-infractions-sexuelles-violentes-fijais>

Italie : Prenota Certificato - Casellario-Servizi-al-Cittadino (giustizia.it)

Slovénie : Izpis iz kazenske evidence, evidence vzgojnih ukrepov in evidence izbranih obsodb za kazniva dejanja zoper spolno nedotakljivost (Potrdilo o (ne)kaznovanosti) GOV.SI

## ANNEXE II

### ÉLÉMENTS POUR UN CODE DE CONDUITE

(éléments pouvant être utilisés pour l'élaboration de protocoles et codes de conduite, spécifiques au type d'entité et d'action à réglementer ; et qui permettent d'opposer les habitudes et les formes de conduite de chacun aux siennes)

- 1) Les règles de conduite sont des éléments qui doivent contribuer à respecter la dignité des mineurs à tout moment, mais elles ne doivent pas remplacer l'action personnelle réfléchie et responsable dans chaque situation concrète.
- 2) Tous ceux qui sont en contact avec des enfants et des adultes vulnérables de quelque manière que ce soit doivent se sentir coresponsables de la création d'environnements sûrs et participer à des rencontres éducatives qui peuvent y aider.
- 3) Dans toutes les actions ou décisions concernant un mineur, il convient de tenir compte de son intérêt supérieur, en évaluant les circonstances qui concernent l'affaire et en ayant entendu l'opinion du jeune.
- 4) Il faut être extrêmement prudent, en gardant à l'esprit que les autres peuvent mal interpréter nos actions, en dépit de toutes nos bonnes intentions.
- 5) Éviter un langage vulgaire, contenant un double sens ou des connotations sexuelles.
- 6) Traiter les mineurs et les adultes vulnérables avec respect, sans porter atteinte à leur intimité physique ou psychologique. Les démonstrations physiques d'affection doivent être modérées et respectueuses et ne doivent jamais être, ou sembler être, disproportionnées.
- 7) Respecter l'intégrité physique du mineur et de l'adulte vulnérable, de sorte qu'il lui soit permis de rejeter activement les manifestations d'affection, même si elles sont bien intentionnées.
- 8) Éviter de se retrouver seul avec les mineurs et les adultes vulnérables dans les bureaux, les sacristies, les salles de catéchèse..., en essayant de faciliter la vision et/ou l'écoute à d'autres personnes ; ou en recherchant des espaces translucides ou ouverts qui facilitent cette visibilité.
- 9) Si un mineur ou un adulte vulnérable malade ou blessé doit être examiné, ce sera toujours en présence d'un autre adulte.
- 10) Les communications privées avec des mineurs et adultes vulnérables doivent avoir lieu dans des environnements visibles et accessibles aux autres ; des portes vitrées sont

recommandées dans les bureaux des prêtres, directeurs, enseignants, formateurs et animateurs de groupes d'enfants et d'adolescents.

11) Éviter, si possible, d’emmener seuls en voiture des mineurs ou adultes vulnérables, même pour de courts trajets, sauf si cela est indispensable pour des raisons de sécurité ou pour un motif valable. Dans ce cas, un autre adulte doit être informé du fait. S’il est possible d’informer à l’avance les parents ou tuteurs, il faut le faire ; sinon, les aviser après coup, sans attendre le lendemain.

12) Si dans une situation inhabituelle où il arrive qu’on reste seul avec un mineur ou un adulte vulnérable pour des raisons disciplinaires ou sanitaires - et surtout si l’on suppose un traitement ou des premiers soins avec un contact physique important - il convient d’en faire un compte rendu dûment enregistré et d’en informer les parents dès que possible.

13) Sont interdits les jeux, plaisanteries ou punitions qui peuvent être violents ou avoir une connotation sexuelle, en évitant tout comportement impliquant un contact physique intime, une embrassade ou un déshabillage.

14) Sont interdits également le bizutage ou les jeux impliquant des actes humiliants, dégradants ou sexistes.

15) Une autorisation signée du père/de la mère/ du tuteur doit être demandée et fournie chaque fois qu’auront lieu des sorties, des cohabitations, des excursions, des camps et autres activités qui supposent que des mineurs et des adultes vulnérables dorment hors de chez eux. Un nombre suffisant d'accompagnateurs doit être assuré pour garantir la bonne prise en charge du groupe et de ses composantes : mineurs, garçons/ filles, et adultes vulnérables.

16) Dans le cas d'activités avec des mineurs ou des adultes vulnérables qui impliquent de passer la nuit hors de la maison, non seulement il faut disposer des autorisations nécessaires mais aussi, en fonction de l'activité, de la manière ou du lieu où passer la nuit, les parents et tuteurs des participants en seront dûment informés au préalable (type d'installation, tentes, refuges, auberges, forme de répartition par âge, sexe, groupes...) leur connaissance et acceptation étant indispensables lors de l'inscription à l'activité. Sauf pour des raisons d'organisation ou de vigilance requises, il est prudent que les adultes évitent de partager une chambre (ou l'équivalent) avec des garçons/filles ou des adolescents dans le cadre de la cohabitation, du camping et des voyages. Il est conseillé d'inviter certains parents à participer à ces activités, y compris avec une présence active.

17) On respectera l'intimité des douches, des toilettes et des vestiaires lorsqu'ils sont utilisés par des mineurs et des adultes vulnérables. S'il est nécessaire d'entrer, toujours pour une raison justifiée, il convient de faire entrer deux adultes du même sexe que les mineurs. Il est également recommandé de respecter la distance personnelle quand on reste dans la salle. Et si c'est pour l'organisation d'activités sportives, scolaires ou non, qui exigent attention et rapidité, à cause de l'âge ou du temps, il est conseillé d'inviter et d'impliquer quelques mères/pères avec une présence active.

18) Lorsque les activités académiques et/ou pastorales nécessitent une communication ou une réunion en dehors du contexte habituel, que ce soit en présentiel, par courriel, téléphone portable, réseaux sociaux ou tout autre canal en dehors des canaux officiels du centre, de la paroisse ou du groupe, on mettra en œuvre des mécanismes de contrôle parental. En outre, chaque fois que l'un de ces moyens est utilisé pour convoquer ou coordonner des activités, les parents doivent recevoir les messages.

19) Les sentiments d'affection ou d'engouement envers les personnes qui, dans leur travail ou leur service, exercent un rôle de maîtrise, de leadership, de guide, d'instructeur... (qu'il s'agisse de prêtres, de catéchistes, d'enseignants ou de moniteurs...), répondent souvent à la considération de l'adulte comme une idole. L'adulte doit en être conscient et savoir que les situations découlant de ces perceptions et sentiments seront toujours de sa responsabilité ; par conséquent, il ne doit en aucun cas correspondre ou faire des avances, afin d'établir, de manière non équivoque et efficace, les limites adéquates de comportement, de relation et d'estime envers les mineurs et les adultes vulnérables.

20) Toute relation sentimentale, consentie ou non, d'un adulte avec des mineurs (enfants, préadolescents et/ou adolescents) et des adultes vulnérables est un motif immédiat de cessation de l'activité pastorale ou éducative.

21) On ne prendra pas de photos privées d'enfants, d'adolescents et d'adultes vulnérables. Chaque fois que des photos seront prises lors du déroulement d'activités éducatives, récréatives et/ou pastorales, ce sera, si possible, avec des dispositifs techniques de l'entité organisatrice (paroisse, centre éducatif...). Les parents devront consentir expressément et par écrit à la prise et à l'utilisation des images, l'entité organisatrice et qui réalise l'activité étant responsable de leur garde et de leur utilisation.

22) La personne qui aurait connaissance de la production, de la possession, de la projection, de la distribution, de l'acquisition, de la vente, du téléchargement ou de l'utilisation intentionnelle de pornographie infantile, si la victime est un mineur et que l'auteur est un responsable, un éducateur, un catéchiste, un enseignant ou un

moniteur..., a l'obligation de le signaler immédiatement au responsable de l'institution ou de l'activité ; s'il s'agit d'un religieux, au Supérieur Majeur ; et dans les deux cas, à la justice civile si la loi l'exige.

23) Il faut éviter d'accueillir pour la nuit un mineur fugueur. Dans ce cas, on cherchera à l'orienter vers d'autres membres de la famille (grands-parents, oncles, etc.). En ce qui concerne la sécurité et l'endroit où se trouve le mineur, on informera en temps utile les parents ou tuteurs, ou en supposant que l'un d'eux ait abusé du jeune, les autorités civiles ; cette plainte sera déposée au plus tôt.

**ANNEXE III**  
**DOSSIER DE NOTIFICATION DE PLAINTÉ**  
**ABUS SEXUEL D'ENFANTS ET D'ADULTES VULNÉRABLES**

**1. Coordonnées du notifiant (celui qui signale ou notifie les faits)**

Date de la notification

Nom et prénom(s)

CNI :

Numéro de téléphone :

Position à laquelle vous êtes lié (Institution, Centre, École ; Paroisse...) et lien avec celle-ci (travail, bénévolat, collaborateur...).

Adresse :

Ville :

Province :

Code postal :

**2. Détails sur la victime potentielle de l'abus**

Nom et prénom(s)

Nationalité :

Date de naissance :

Adresse de la victime ou du centre où elle se trouve actuellement :

Numéro de téléphone :

Ville :

Province :

Code postal :



**3. Coordonnées du père/de la mère ou du tuteur (dans le cas des mineurs). (si possible le père et la mère, et le tuteur s'il y en a un).**

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse :

Ville :

Province :

Code postal :

**4. Coordonnées de l'informateur (le cas échéant)**

Nom et prénom(s)

Date de naissance :

Relation ou parenté avec la victime ou sa famille (peut être un professionnel) :

Numéro de téléphone :

Ville :

Province :

Code postal :

**5. Détails sur la situation observée (en indiquant la date des observations)**

Transcription, aussi littérale que possible, de ce qui a été verbalisé/manifesté par la victime, dans son cas. Contexte ou situation dans laquelle ces verbalisations ont eu lieu. Dessins ou documents graphiques si l'âge du mineur le conseille.

Indicateurs observés chez la victime.

**Détails relatifs à l'agresseur ou aux agresseurs présumés (si on les connaît).**

Relation avec la victime :

Situation d'accessibilité :

- A des contacts avec la victime
- Aucun contact avec la victime

Observations : (le cas échéant)

## **Ajout de toute information connue**

Nom et prénom(s)

Sexe F/H :

Date de naissance/âge

Numéro de téléphone

Domicile

Ville

Niveau d'instruction

Profession :

Informations complémentaires :

A ajouter aux informations ou données existantes et pertinentes (indiquer les rapports joints) :

**Le présent rapport de notification, ainsi que le reste des rapports qui y sont joints, seront envoyés au Provincial des Missionnaires Clarétains - Province de Sanctus Paulus - celui-ci étant autorisé à agir, selon les informations et comme requis par le cas, afin de clarifier ce qui est dénoncé et d'agir en conséquence.**

Par les moyens appropriés, en fonction du degré de confidentialité des données qui y sont contenues (LOPDCP).

Pris à ....., à (heure)....., le (date et mois)..... de (année).....

**Signature de la personne  
qui prend le rapport**

**Signature du dénonciateur**